

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 336

présenté par

M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu,
Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel et Mme Robin-Rodrigo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18 TER, insérer la division et l'article suivants :**

Chapitre V

Accès au crédit des entreprises

Art...

Dans le respect des obligations légales applicables, les établissements de crédit fournissent aux entreprises qui sollicitent un prêt ou bénéficient d'un prêt, une explication écrite motivée et les raisons ayant conduit aux décisions. Ces explications ou éléments ne peuvent pas être demandés par un tiers, ni lui être communiqués.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement oblige les établissements financiers à motiver aux entreprises par écrit leurs décisions en matière de sollicitation de crédit.

Afin que les décisions soient mieux comprises et expliquées au client, il semble important que la réponse à la demande de crédit soit accompagnée d'une explication. Le client devant être informé concomitamment de la réponse à la demande de crédit et des éléments qui ont amené cette décision.

L'entreprise a besoin de réagir vite et de justifier sa situation. Le temps de solliciter des explications, que celles-ci lui soient fournies et que l'entreprise se justifie, sa solvabilité pourra être

remise en cause. De plus, en cas de refus, ce document permettra de constituer le dossier pour saisir le médiateur du crédit.